

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 225.789 du 12 décembre 2013

A. 197.027/VIII-7380

En cause : **LEMAITRE** Pierre-Etienne,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Diego GUTTIEREZ CACERES, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**la commune de Watermael-Boitsfort**, représentée  
par le collège des bourgmestre et échevins,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par Pierre-Etienne LEMAITRE qui demande l'annulation de "la délibération du 10 mai 2010 du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Watermael-Boitsfort, lui infligeant la peine disciplinaire de la retenue de traitement de 5 % pendant 10 jours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Fabien FRÉROTTE, loco M<sup>e</sup> Diego GUTTIEREZ CACERES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Cédric MOLITOR, loco M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ouvrier-balayeur à la commune de Watermael-Boitsfort.

2. Le 8 avril 2010, le secrétaire communal établit un rapport disciplinaire à sa charge rédigé comme suit :

" Le vendredi 2 avril 2010, à 16 heures, Monsieur le Receveur communal (personne de confiance en ce qui concerne la loi sur l'harcèlement) m'a informé qu'il avait reçu Monsieur Marc SWAELENS, ouvrier communal, qui l'avait renseigné sur les agissements de Monsieur Pierre LEMAITRE, balayeur à la commune de Watermael-Boitsfort.

Deux éléments étaient invoqués, à savoir la tenue de propos scabreux à caractère sexuel à l'encontre de Monsieur Gilles DIAS (ouvrier mis à disposition des jardiniers dans le cadre de l'engagement de personnel présentant un handicap) et une attitude également déplacée à l'encontre de la tenancière de la librairie rue de Middelbourg 118 (Madame SMIT).

J'ai proposé au Receveur d'entendre Monsieur SWAELENS ainsi que Madame SMIT.

Le mardi 6 avril j'ai entendu Monsieur SWAELENS ainsi que Monsieur Jean-Claude LEROY (en présence de Monsieur VANDERKELEN) qui m'ont confirmé l'attitude équivoque de Monsieur LEMAITRE.

Premièrement ils ont confirmé que Monsieur DIAS recherchait souvent la présence de Monsieur LEMAITRE car vu son handicap il recherche toujours à s'accrocher à quelqu'un, ceci sans connotation sexuelle mais uniquement semble-t-il dans un but d'amitié. Monsieur WATERLOT, que j'ai interrogé également, m'a dit qu'il a déjà dit à Monsieur DIAS de ne pas s'accrocher à Monsieur LEMAITRE mais ses remarques semblent peu suivies d'effets.

Monsieur SWAELENS fait état d'une déclaration qu'aurait faite Monsieur LEMAITRE à Monsieur DIAS, qui demandait de s'asseoir à côté de lui «D'accord, si tu me fais une p...» Monsieur LEMAITRE et Monsieur DIAS ne font pas partie de la même équipe et ne se fréquentent au Dépôt communal qu'à la pause de midi et au retour au Dépôt l'après-midi à 15.30 heures. Aucun des deux ne prend de douche au Dépôt communal. Monsieur SWAELENS m'a dit qu'il tenait les propos qui auraient été prononcés par Monsieur LEMAITRE de Monsieur Ronny CEUPPENS, peintre communal et connaissance des parents de Monsieur DIAS.

J'ai dès lors été interrogé Monsieur CEUPPENS qui m'a confirmé que Monsieur DIAS recherchait souvent la compagnie de Monsieur LEMAITRE. Monsieur LEMAITRE a dit à Monsieur CEUPPENS la phrase précitée mais ce serait pour se «débarrasser» de Monsieur DIAS. Monsieur CEUPPENS croit que Monsieur DIAS ne comprend pas totalement les termes que l'on peut parfois employer.

Au dépôt communal j'ai également interrogé Monsieur WATERLOT au sujet du travail de Monsieur DIAS. Ce travail est satisfaisant et il est bien entouré dans son équipe.

Le mercredi 7 avril 2010 j'ai été rendre visite à Madame SMIT qui m'a confirmé l'harcèlement dont elle est victime de la part de Monsieur LEMAITRE. À chaque fois ce sont des sous-entendus, des propos graveleux. La semaine dernière Madame SMIT était dans sa réserve et lorsqu'elle a voulu sortir Monsieur LEMAITRE se tenait derrière la porte en disant «Je n'ouvrirai que si tu m'embrasses».

Le balayage «Boitsfort Centre» comprend la place de Boitsfort + la rue Middelbourg jusqu'au Canard Sauvage (renseignements pris auprès de Monsieur DE SOUSA).

Depuis que des bruits d'harcèlement de la librairie sont parvenus aux oreilles de Monsieur DE SOUSA, celui-ci a immédiatement déplacé Monsieur LEMAITRE.

À noter que Monsieur LEMAITRE a déjà fait l'objet de nombreuses remarques verbales de Madame la Bourgmestre lorsqu'il aborde des gens en rue ou sur la place Keym au lieu d'effectuer ses tâches.

Je tiens à faire remarquer l'attitude courageuse de Monsieur SWAELENS qui a dénoncé les faits auprès de la personne adéquate et la collaboration pleine et entière de Madame SMIT.

En conclusion je propose d'entendre Monsieur LEMAITRE dans le cadre d'une action disciplinaire devant le Collège échevinal pour atteinte à la dignité de la fonction (article 282, 2° de la NLC), pour infraction à l'article 37 du règlement de travail (11.8. Attitude envers le public - Article 37 Le personnel est tenu de traiter le public avec politesse, respect et bienveillance. Les agents doivent, en toutes circonstances, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur, le prestige ou la dignité de leurs fonctions.), pour infraction à l'article 57 du règlement de travail (14.3. Notion de faute grave pour le personnel contractuel et statutaire, Article 57. Sans préjudice du pouvoir d'appréciation souverain du juge, les faits/actes suivants sont notamment considérés comme faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle, 11. Tout fait contraire aux bonnes mœurs), pour infraction à l'article 69 du règlement de travail (Article 69. D'autre part, il est rappelé : 1. Qu'il est défendu aux agents :

- de séjourner dans un endroit autre que celui où l'appelle leur service.
- de poser des actes susceptibles de nuire à la bonne entente, à la salubrité, l'hygiène, la moralité, la subordination à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques, employés, ouvriers ou personnes étrangères et infraction à l'article 114 du règlement de travail (Article 114 29.2. Définitions

§ 1. Par violence sur les lieux du travail on entend chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent règlement ou la loi du 11 juin 2002 est d'application, est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

§ 3. Par harcèlement sexuel au travail, tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant)".

3. Par une lettre du 15 avril 2010, qui lui est adressée par pli recommandé et à laquelle est joint le rapport disciplinaire précité, le requérant est invité à se présenter devant le collège des bourgmestre et échevins le mardi 4 mai 2010 à 14 heures 30 en vue d'être entendu sur les faits suivants :

- " - Atteinte à la dignité de la fonction (attitude inconvenante envers une habitante - art 37 du règlement de travail)
- Infraction à l'article 69 du règlement général de travail-défense pour les agents de se trouver dans un endroit autre que celui où l'appelle leur service,
- Infraction à l'article 114 du règlement de travail-harcèlement sexuel au travail par un comportement verbal non désiré".

Ce courrier est retourné à son expéditeur avec la mention "non réclamé".

4. Le 4 mai 2010, le requérant est entendu par le collège des bourgmestre et échevins, après lecture du rapport disciplinaire par le secrétaire communal.

5. Le 6 mai 2010, il signe le compte-rendu de l'audition disciplinaire sans émettre de réserves.

6. Le 10 mai 2010, le collège des bourgmestre et échevins lui inflige la sanction de la retenue de traitement de 5 % pendant dix jours.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant le 12 mai 2010;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du respect des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes de bonne administration "lus en combinaison" et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que le courrier recommandé du 15 avril 2010 le convoquant à une audition disciplinaire ne lui est jamais parvenu en sorte qu'il n'a pu préparer utilement sa défense; qu'il soutient que les principes de bonne administration et de prudence commandaient que la convocation à l'audition disciplinaire lui soit adressée à la fois par pli simple et par pli recommandé et que le respect des droits de la défense aurait dû conduire l'autorité disciplinaire à lui remettre contre accusé de réception une nouvelle copie de la convocation, en précisant une nouvelle date d'audition disciplinaire;

Considérant que, conformément à l'article 299, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Nouvelle loi communale, "Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce"; qu'en ce qui concerne la convocation pour l'audition de l'agent devant l'autorité disciplinaire, l'article 301, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Nouvelle loi communale dispose comme suit :

- " Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception";

qu'en l'espèce la convocation du requérant lui a été adressée par une lettre recommandée et il reconnaît avoir reçu l'avis de dépôt du recommandé mais a négligé d'aller chercher le pli à la poste; que l'autorité qui recourt, comme en l'espèce, à un mode d'envoi prévu par la réglementation et qui offre une preuve de l'expédition, ne manque nullement à son devoir de prudence; qu'au surplus, ce n'est pas une circonstance de force majeure mais la propre négligence du requérant qui explique qu'il n'a pas eu connaissance de la convocation qui lui a été adressée par l'autorité disciplinaire; qu'enfin et alors qu'elle aurait pu statuer même en l'absence du requérant, ce dernier qui était en service ce jour-là a été avisé de son audition et s'est présenté à celle-ci sans même demander un éventuel report; que les règles de procédure visant à préserver les droits de la défense ont donc été respectées; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe du respect des droits de la défense, du principe de motivation interne, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait, du devoir de minutie, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il soutient que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, l'enquête disciplinaire ne permet pas d'établir la réalité d'un comportement verbal non désiré à l'égard de Gilles DIAS; qu'il fait valoir que ce "fameux comportement verbal non désiré (...) a été porté à la connaissance du secrétaire communal par Monsieur SWAELENS qui le tenait de Monsieur CEUPPENS, qui le tenait soi-disant du requérant lui-même (...) qui nie avoir tenu de tels propos lors de son audition disciplinaire" et se plaint, par ailleurs, de ce que Gilles DIAS n'a pas été entendu; qu'il en conclut que le fait retenu à sa charge n'est pas établi et que, par conséquent, l'infraction à l'article 114 du règlement de travail ne l'est pas davantage; que, dans une deuxième branche, il fait valoir que contrairement à ce qu'indique la décision critiquée, il n'a pas reconnu un quelconque "fait de violence sur les lieux du travail" ou de "harcèlement sexuel au travail" ni "se rendre régulièrement à la librairie du 118 rue Middelbourg pendant ses heures de travail" et que des collègues peuvent attester que lorsqu'il se rend dans cette librairie, il ne reste jamais plus que le temps nécessaire à l'achat d'une boisson ou d'une collation; que, dans une troisième branche, il soutient que l'autorité disciplinaire n'a pas recueilli toutes les données utiles à l'examen des griefs reprochés puisque celle-ci n'a pas entendu son supérieur hiérarchique alors qu'il est pourtant celui qui connaît le mieux la manière dont il travaille; qu'il argue du fait que le collège des bourgmestre et échevins a adopté en date du 21 juin 2010 un règlement d'ordre intérieur qui prévoit que l'agent se voit d'abord adresser un avertissement ferme et constructif de son chef de service et que la procédure disciplinaire n'est engagée qu'en cas d'échec de cette première procédure; qu'en réplique, le requérant fait

valoir, pour ce qui concerne son attitude envers un agent communal, qu'il a toujours nié avoir tenu les propos qu'on lui prête, que la partie adverse s'est uniquement fondée sur des témoignages indirects pour déclarer ce grief établi et qu' "entendre la personne concernée par les faits reprochés constituait une démarche élémentaire à accomplir pour l'autorité disciplinaire"; que s'agissant de son attitude envers la libraire, il rappelle les termes de l'article 69 du règlement de travail et relève que dès lors qu'il n'a jamais "séjourné" dans la librairie, l'infraction à cette disposition n'est pas établie; qu'enfin, il affirme qu'il ne savait pas qu'il avait le droit de demander l'audition de témoins;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité disciplinaire dans l'appréciation des faits reprochés à l'agent, mais de vérifier si l'autorité a régulièrement pu les considérer comme établis; que le rapport disciplinaire versé au dossier administratif révèle que le secrétaire communal a entendu Ronny CEUPPENS, peintre communal, qui lui a confirmé la teneur des propos inconvenants dont lui avait fait part le receveur communal en indiquant qu'ils lui avaient été rapportés par le requérant lui-même; qu'il ressort du rapport d'audition disciplinaire que le requérant a signé sans émettre la moindre réserve, qu'invité par la bourgmestre à s'expliquer concernant ces faits, celui-ci loin de les avoir niés ainsi qu'il le prétend, a déclaré qu'il n'a "pas noté ce qu'il a dit", formule par laquelle il reconnaît qu'il a pu tenir des propos de la teneur de ceux qui figurent dans le rapport disciplinaire; que, dès lors que la victime des propos pour lesquels le requérant a été sanctionné est affectée d'une déficience mentale, l'autorité disciplinaire a pu s'estimer suffisamment informée par le témoignage recueilli par le secrétaire communal et par l'absence de dénégation du requérant concernant la teneur des propos reprochés et n'était pas tenue, pour conclure à l'existence de harcèlement sexuel à l'égard d'un membre du personnel, d'entendre cette personne; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal établi par le secrétaire communal que la libraire a déclaré que, lors de ses visites, le requérant se livrait à des sous-entendus déplacés et tenait à son endroit des propos graveleux; qu'il résulte des termes mêmes de la requête que le requérant admet qu'il se rend parfois à la librairie qu'identifie l'acte attaqué durant son service puisqu'il indique que ses collègues peuvent attester du fait qu'il n'y reste "jamais plus que le temps nécessaire à l'achat d'une boisson ou d'une collation"; que, le jour de son audition par le collège, le requérant a également reconnu "qu'il va en effet parfois à la librairie" et a admis qu'il dit parfois "ma petite chérie", en justifiant son attitude par le fait qu'il trouve la libraire "mignonne" et qu'il est parfois "trop spontané" ou "trop sociable" et en reconnaissant qu'il a "peut-être besoin d'un secours psychologique"; qu'à la suite de telles déclarations, la partie adverse a raisonnablement pu déduire que "Monsieur

LEMAITRE [reconnaît] les faits", ceux-ci étant, aux termes de la décision attaquée, une "attitude équivoque" notamment envers une habitante et le fait pour un agent "de se trouver [dans] un endroit autre que celui où l'appelle [son] travail"; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que ce n'est pas la manière dont le requérant travaille qui lui a valu une sanction disciplinaire mais son attitude à l'égard d'un autre ouvrier communal, d'une part, et d'une "habitante" de la commune, d'autre part; que le collège des bourgmestre et échevins n'était dès lors nullement tenu d'entendre le supérieur du requérant en vue d'être éclairé sur la qualité de son travail qui est étrangère au débat; que le moyen manque en droit en ce qu'il s'autorise de la violation d'une directive postérieure à l'adoption de l'acte attaqué; que la troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée; que le second moyen n'est, en conséquence, pas fondé,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le douze décembre deux mille treize par :

|              |                                    |
|--------------|------------------------------------|
| M. CAMBIER,  | conseiller d'État, président f.f., |
| M. DELANNAY, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.